



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ONYX Méditerranée

115 Bd de la Millière
13011 Marseille

Références : D-2026-0096
Code AIOT : 0006402263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement ONYX Méditerranée implanté 17, Bd de la Millière 13011 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur des déchets est particulièrement accidentogène. Un rapport de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et du Conseil général de l'économie (CGE) publié en janvier 2023 concernant la réduction de l'accidentologie dans le secteur de la gestion des déchets a en particulier mis en évidence le nouveau rôle des piles et des batteries au lithium dans la survenue des incendies et a émis des recommandations pour faire évoluer la réglementation. En décembre 2023, la direction générale de la prévention des risques a ainsi publié 4 arrêtés pour faire évoluer ou compléter les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de tri ou de traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours. Ces arrêtés ont fait l'objet de plusieurs mises à jour, notamment pour en faciliter l'appropriation par les exploitants et les services. En 2026, des contrôles sont diligentés afin de vérifier la mise en place des nouvelles prescriptions applicables, et plus particulièrement sur les

centres de tri des déchets 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 à autorisation, enregistrement ou déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX Méditerranée
- 17, Bd de la Millière 13011 Marseille
- Code AIOT : 0006402263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ONYX Méditerranée exploite un centre de tri, regroupement, conditionnement, traitement de déchets solides (dangereux, non dangereux, déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), inertes), situé 17 boulevard de la Millière sur la commune de Marseille. Les activités, autorisées sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°118-2004 A du 4 août 2006, et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 381-2010-PC, 2013-123-PC, 2014-139-PC, 2017-154-PC, 2018-182-PC et 2025-284-PC.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Sans objet
9	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a intégré les nouvelles prescriptions introduites par l'arrêté du 22 décembre 2023 modifié. Toutefois, afin de satisfaire pleinement aux prescriptions, l'exploitant doit réaliser des actions correctives et transmettre les justificatifs associés, tels que la mise en place des rondes, la mise à jour du plan de défense incendie, la mise à jour du plan d'entreposage, etc.

En cas de réponse insatisfaisante, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, une mise en demeure ou d'autres sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :
I.-moyens de lutte contre l'incendie
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son dispositif d'alerte incendie : les agents présents sur site sont équipés de radios. En cas de départ de feu, l'agent qui le constate en informe l'agent d'accueil par radio, lequel alerte ensuite les services de secours si l'incendie ne peut être maîtrisé par les moyens internes.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence effective des radios.

La présence d'extincteurs a également été constatée sur site. Toutefois, certains d'entre eux n'étaient plus positionnés sur leurs socles et étaient posés directement au sol ou sur des caissons. Par mail du 02/02/2026, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention n°22023437 établi par CHUBB, à la suite d'une vérification des extincteurs réalisée le 11 et 15 juillet 2025. Ce rapport fait état de la présence de 40 extincteurs sur site dont :

- 5 extincteurs à pression permanente situés ;
- 35 extincteurs à pression auxiliaire dont un extincteur sur roues.

Le rapport conclut au bon état de l'ensemble des extincteurs.

L'installation dispose également de 3 poteaux d'incendies :

- 1 à proximité du hall 2 ;
- 1 à l'entrée du site à proximité du hall 1 ;
- 1 à proximité du hall 3.

Par mail du 02/02/2026, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention n°22023440 réalisé par CHUBB à la suite d'une intervention effectuée le 05/11/2025. Le rapport conclut au bon fonctionnement des 3 poteaux d'incendie. Une vérification simultanée des 3 poteaux incendies à un débit de 60m³/h a été réalisée et jugée conforme.

La présence de robinets d'incendie armés (RIA) a également été constatée sur site. Le rapport d'intervention n°22023438 établi par CHUBB à la suite d'une intervention réalisée le 11/07/2025 fait état de 13 RIA, dont deux présentent un diffuseur endommagé : 2027694992 situé à l'entrepôt extérieur gaz et 2027694983 situé à l'entrepôt extérieur.

Il a été constaté que les zones, dans lesquelles les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés, sont équipées :

- de caméras type infra rouge, l'exploitant a indiqué que lorsqu'une caméra détecte une flamme, une alarme se déclenche ;
- un système d'extinction type sprinklage ou déluge au niveau des alvéoles des déchets combustibles ou inflammables.

Sur site, aucune réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés n'a été constatée. L'exploitant a indiqué la possibilité d'utiliser le stock de déchets inertes en cas d'incendie.

L'exploitant a présenté en salle un registre de suivi des interventions. Les différentes interventions réalisées par CHUBB y sont consignées. Depuis 2022, les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés annuellement selon le registre, hormis en 2025 où deux contrôles ont eu lieu : une première fois en mai par EUROFEU et la seconde fois en juillet par CHUBB. L'exploitant a justifié ce double contrôle par un changement de prestataire.

Le registre est conservé à l'accueil du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller au bon entretien des moyens de lutte contre l'incendie et à leur accessibilité.

L'exploitant doit mettre en place une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu ainsi que des pelles à proximité des zones des déchets combustibles ou inflammables. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les

justificatifs de la mise en place de cette réserve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</p> <p>a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;</p> <p>b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p> <p>II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas réaliser de ronde sur site. Il a précisé être dans l'attente des consignes de son siège afin de mettre en place ce dispositif.</p> <p>Par mail du 05/02/2026, l'exploitant a transmis un mode opératoire relatif aux rondes incendie en date de février 2026 et propre au site de La Millière. Le document précise les modalités de réalisation des rondes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation d'une unique ronde à la fermeture du site, celle-ci intervenant 2 heures après le dernier apport de déchets ; • le parcours de la ronde, couvrant l'ensemble des zones (îlot, petit îlot, zone de réception, etc.) ; • l'obligation pour l'agent en charge de la ronde d'être équipé d'une caméra thermique portable afin d'effectuer une levée de doute ; • un renvoi au plan de défense incendie (PDI) en cas de départ de feu ; • la possibilité d'effectuer plusieurs rondes (notamment si un incendie a eu lieu). <p>Toutefois, le mode opératoire ne comprend pas la formation du personnel concerné. L'exploitant</p>

veillera à compléter le document afin d'y intégrer ces éléments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre un justificatif de réalisation des rondes (ex : registre). Il intégrera la formation du personnel concerné à son mode opératoire relatif aux rondes incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :
<p>Plan de défense contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <p>[...]</p>
Constats :
<p>En salle, le plan de défense incendie daté du 27/11/2025 a été commenté. L'exploitant n'a pas été mesure de présenter le PDI en format papier. Plusieurs manquements ont été signalés.</p> <p>Par mail du 05/02/2026, l'exploitant a transmis son PDI actualisé, en date du 04/02/2026 notamment avec l'intégration du plan d'entreposage et une mise à jour des plans de lutte. Cependant, des manquements sont encore constatés, notamment l'absence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; • consignes précises pour permettre aux services d'incendie d'accéder à tous les lieux et mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre en période non ouvrée ; • présence des murs coupe-feu dans le plan intitulé "Plan des moyens de lutte incendie".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier l'accessibilité du PDI sur site et le compléter afin d'y intégrer l'ensemble des éléments demandés. L'exploitant doit transmettre les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Le site est doté d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, présenté au point de contrôle n°1. En salle, l'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier incendie en date du 09/01/2026. Un départ de feu est survenu dans le bâtiment H2, au niveau du stockage de combustible solide de récupération (CSR) broyé en sortie de ligne. Le départ de feu a entraîné le déclenchement de l'alarme incendie entraînant une intervention des équipes internes. Le compte-rendu fait état de la mise en œuvre des dispositifs d'extinction du site, à savoir canons à eau et le système de déluge sur le stock de déchets. L'incendie a été maîtrisé en 10 minutes. A la suite de cet incendie, l'exploitant a indiqué prévoir une modification de son système de déluge, consistant en un rehaussement de 2m afin que celui-ci soit positionné au-dessus des stocks de déchets. Le suivi des actions correctives est assuré via un système qualité, toutefois, ce dernier n'a pas été présenté en inspection. Par ailleurs, le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas réalisé la télédéclaration pour l'incendie. Par mail du 02/02/, l'exploitant a transmis une preuve de dépôt de la télédéclaration en date du 29/01/2026. Concernant l'information aux tiers :

- Plusieurs panneaux de signalisation sont présents à l'entrée du site, rappelant notamment les consignes de sécurité : à savoir le port des équipements de protection individuelle (EPI), l'interdiction de fumer, la vitesse de circulation et le sens, etc.
- Au poste d'accueil, il a été constaté la présence d'un plan du site en date du 16/03/2022 présentant les différentes zones avec les risques et système de moyens de lutte contre l'incendie disponible. Toutefois ce document n'est plus à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour le plan de situation présent au poste d'accueil et en transmettre la preuve à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté 4 zones :

- Zone 1 : entreposage de déchets en bâtiment fermé (au sens de l'arrêté du 06/06/2018 modifié) et entreposage extérieur ;
- Zone 2 : entreposage de déchets en bâtiment fermé ;
- Zone 3 : entreposage extérieur de déchets ;
- Zone 4 : entreposage extérieur de déchets.

ZONE 1

Le bâtiment comporte 2 îlots :

- déchets d'activité économique ultime ;
- bois B.

Accolés au bâtiment, 2 autres îlots extérieurs sont également présents :

- bois en mélange
- bois A.

En face de ces 2 îlots extérieurs, 3 alvéoles dans lesquelles sont entreposés des déchets non combustibles (gravats, inertes).

Entre la zone de stockage des déchets non combustibles et le bâtiment fermé, un tas de déchets en mélange a été constaté.

Seul un mur en béton est présent sur les 3 premiers mètres ; le reste de la séparation est constitué d'un bardage métallique simple.

ZONE 3

La zone contient 1 îlot composés de 3 alvéoles : végétaux, souches et pneus. Les alvéoles sont séparées par des blocs de béton.

ZONE 2

La zone compte 2 îlots composés de plusieurs alvéoles :

- îlot 1 : matelas, déchets non-broyables, ferrailles, cartons, pré-CSR, DEEE, bois, etc.
- îlot 2 : refus de tri, bois, métaux, cartons

En plus des îlots, le bâtiment abrite 1 petit îlot contenant des DEEE. Le petit îlot n'est pas matérialisé au sol.

ZONE 4

Plusieurs îlots sont adossés à une face du bâtiment fermé de la zone 2, notamment un îlot de DEEE et un petit îlot DEEE. L'inspection n'a pas été en mesure de différencier le jour de l'inspection, le petit îlot DEEE et le l'îlot DEEE.

Également, à proximité du bâtiment fermé, se trouve 2 îlots abritant des déchets plastiques.

L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier sur site le respect des surfaces et des distances des îlots.

Toutefois, l'exploitant a obtenu des dérogations aux dispositions constructives des îlots. Ces dérogations sont présentées dans l'arrêté préfectoral complémentaire N°2025-284-PC. De fait, la distance de 10m entre un îlot et un bâtiment ne s'applique pas. En effet, l'article 1.7.2 stipule que "Telle que prévu l'article 9 - III de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, l'implantation des zones d'entreposage des déchets définie en annexe 2 vaut adaptation de la prescription d'éloignement des 10 mètres des îlots en extérieurs par rapport aux bâtiments de l'installation".

Par mail du 05/02/2026, l'exploitant a transmis un plan du site reprenant les différentes zones. Le plan fait état d'un stock de fines de 180m3 attenant au bâtiment de la zone 2. Le stock est considéré comme déchet non combustible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les murs séparatifs en bloc béton sont coupes-feu 4h conformément à son arrêté préfectoral complémentaire du 09/01/2026.

L'exploitant doit également justifier que le stock de déchets fines est non combustibles et non inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks.

Par mail du 02/02/2026, l'exploitant a transmis une capture d'écran d'un fichier Excel présentant les quantités de déchets présentes sur site au soir du 30/01/2026, ventilées par zones et par typologie de déchets. L'état des stocks hebdomadaire arrêté au 02/02/2026 a également été communiqué.

L'exploitant a par ailleurs transmis par courriel la méthode retenue pour l'établissement de cet état des stocks. Cette méthode n'appelle pas de commentaire particulier de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Le site ne réceptionne pas de batteries. Toutefois, lors des opérations de tri, des batteries peuvent être retrouvées mélangées à d'autres flux de déchets.

Ces batteries sont alors entreposées à l'extérieur, dans un conteneur métallique fermé, avec des déchets explosifs.

Lors de l'inspection, la présence d'eau a été constatée à l'intérieur du conteneur. Par ailleurs, aucun dispositif de rétention n'a été observé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une zone de stockage propre aux déchets de batterie, munie d'un dispositif de rétention et imperméable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots

contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

Le point a été évoqué en détail au point de contrôle n°5.

La zone 2 compte un petit îlot de DEEE, sur site, le petit îlot n'est pas matérialisé.

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de petit îlot dans la zone 4. Toutefois, le plan transmis par l'exploitant fait état d'un petit îlot d'un volume de 60m³ de DEEE, hors le volume d'un petit îlot en extérieur ne peut dépasser 30m³. Lors de l'inspection, une seule zone de DEEE était matérialisée, sous auvent, cette zone est identifiée comme îlot sur le plan transmis par l'exploitant.

Au total, selon le plan, le site comporte 3 petits îlots extérieurs, et 1 petit îlot intérieur.

L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier sur site le respect des volumes réglementaires des petits îlots, toutefois, au regard du plan transmis par l'exploitant le 05/02, le volume de certains petits îlots n'est pas conforme, notamment le petit îlot de DEEE extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour rappel, les volumes réglementaires applicables aux petits îlots sont :

- 10 m³ maximum en intérieur ;
- 30 m³ maximum en extérieur.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection un plan d'entreposage mis à jour, accompagné de photographies illustrant l'organisation des zones modifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes:

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes:

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Les camions se présentent à l'entrée du site, puis sont orientés vers la zone correspondant à la nature de leur chargement.

Les bennes contenant des déchets en mélange sont dirigées vers le hall 2, où elles déversent leur contenu en amont du broyeur. Un agent procède à un premier tri à l'aide d'une pelle équipée d'un grappin afin d'extraire les déchets ne pouvant être admis dans le broyeur, notamment les matelas, les déchets non broyables, les ferrailles et les cartons.

Le bâtiment fermé dans lequel cette opération est réalisée est équipé d'un système de détection automatique et d'une alarme incendie. Le broyeur est également équipé d'un système de détection automatique.

L'exploitant a indiqué que la zone est systématiquement vidée en fin de journée, avant la fermeture du site. Lors de l'inspection, l'ensemble des déchets présents dans la zone au début de la visite avait été évacué avant la fin de celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu d'un accident/incident survenu le 09/01/2026 (cf point de contrôle n°3).

Suite à l'inspection, l'exploitant a réalisé sa télédéclaration d'incident/accident, une preuve de dépôt a été transmis par mail du 02/02/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera de procéder à une télédéclaration dès la survenue d'un accident ou d'un incident sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite